



UNION EUROPEENNE

**FONDS SOCIAL EUROPÉEN**  
Programme Opérationnel National 2014-2020  
pour l'emploi et l'inclusion en métropole

**APPEL A PROJETS 2022**

**Opérations mises en œuvre  
au titre des reliquats du PON 2014-2021**

**Dispositifs de mobilité**  
Auto-école sociale

**PLIE de la métropole dijonnaise :**  
Référents de parcours PLIE (opérateurs publics)  
Structure d'animation

**AXE PRIORITAIRE N° 3 :** Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion.

**OBJECTIF THÉMATIQUE N° 9 :** Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination.

**PRIORITÉ D'INVESTISSEMENT 9.1 :** L'inclusion active comprenant la lutte contre l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi.

**OBJECTIFS SPECIFIQUES :**

- **OS1 (référence 3.9.1.1) :** Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale,
- **OS3 (référence 3.9.1.3) :** Développer les projets de coordination et l'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS).

---

Le dossier complet doit impérativement être déposé par voie électronique  
sous Ma Démarche FSE : <https://ma-demarche-fse.fr>

**Date limite de dépôt des candidatures : 12 octobre 2022**

## SOMMAIRE

1 / Objectifs généraux et résultats attendus de l'appel à projets .....	4
1.1 - Objectifs de l'appel à projets .....	4
1.2 - Modalités d'exécution .....	4
2 / Modalités d'éligibilité des projets .....	5
2.1 – Projets éligibles.....	5
2.2 – Durée de réalisation.....	6
2.3 – Publics ciblés et justificatifs d'éligibilité des participants.....	6
2.3 – Organismes candidats.....	7
2.4 – Périmètre géographique d'intervention.....	8
2.5 - Rattachement des projets au Programme Opérationnel FSE/REACT-UE .....	8
2.6 - Suivi de l'exécution des projets.....	8
3 / Modalités d'examen des dossiers .....	9
3.1 – Instruction de la demande.....	9
3.2 – Critères de sélection des projets.....	9
4 / Dépôt de la demande.....	10
5 / Participation financière du FSE .....	10
5.1 – Budget minimal des projets pouvant être sélectionnés.....	10
5.2 - Modélisation du plan de financement .....	11
5.3 - Règles générales d'éligibilité des dépenses.....	12
5.4 - Dotation globale de l'appel à projets, avances et paiement.....	13
6 / Obligations des candidats .....	13
6.1 - Obligations de communication et de publicité .....	13
6.2 - Cadre réglementaire .....	14
6 / Appui aux candidats.....	14

## Préambule

---

La loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion réorganise la gouvernance des dispositifs d'insertion à l'échelle territoriale, positionne le rôle de Chef de file du Conseil Départemental dans la définition et la conduite de la politique d'insertion et réaffirme les droits et les devoirs des bénéficiaires du RSA (bRSA).

Au 31 juillet 2022, la Côte-d'Or compte 10 197 bénéficiaires du RSA contre 10 568 bénéficiaires du RSA au 31 décembre 2021 soit une diminution de 3,51 %. Après une période de présence marquée dans le RSA des personnes éloignées de l'emploi (jusqu'à 11 % d'augmentation en novembre 2021), la diminution des effectifs post-crise sanitaire se stabilise avec une présence inférieure de 2,3 % par rapport à la même période en 2018.

Néanmoins, plus de 2500 allocataires cumulent RSA et prime pour l'activité chaque mois, témoignant d'une activité salariée malheureusement insuffisante pour sortir durablement du RSA, et ce malgré un contexte économique favorable.

La politique d'insertion du Département de la Côte-d'Or s'articule autour du Pacte Territorial Insertion et Emploi (PTIE) qui permet aux partenaires de coordonner leurs interventions en matière d'insertion et du Programme Départemental Insertion et Emploi (PDIE) qui définit les objectifs de la politique d'insertion du Conseil Départemental afin d'assurer aussi bien un accompagnement individualisé de l'usager, modulé suivant le type de public, qu'un parcours de l'usager fluide et cohérent permettant de lever les freins à l'emploi. Les contractualisations mises en place au titre du Pacte de Solidarité Côte-d'Or, déclinaison de la Stratégie Nationale de lutte contre la pauvreté ou du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE) témoignent de la volonté du Conseil Départemental de favoriser l'insertion, notamment en faveur de l'emploi, des publics relevant de ses champs de compétences.

Par ailleurs, au titre de la programmation 2014-2021, le Département de la Côte-d'Or assure, en tant qu'Organisme Intermédiaire (OI), la gestion des crédits du Fonds Social Européen (FSE) relatifs à l'axe n° 3 du volet déconcentré du Programme Opérationnel National (PON) FSE : « lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion ».

Compte tenu du retard pris dans le déploiement du Programme Opérationnel FSE+ 2021-2027, et afin de limiter les ruptures dans les actions portées par le Département et ses partenaires soutenus par les fonds européens, une enveloppe FSE/REACT-EU a été allouée en délégation de gestion pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 juin 2023.

Le Département a ainsi pu programmer certaines opérations dans le cadre du REACT-EU, fléchées sur des dispositifs d'accompagnement de personnes éloignées de l'emploi et contribuant à favoriser leur retour à une activité professionnelle, hors Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), non éligibles.

Au titre du présent appel à projets, et en complémentarité des opérations soutenues au titre du REACT-EU, les opérations cofinancées par le FSE doivent permettre de mettre en œuvre des parcours de retour à l'emploi intégrant des étapes destinées à lever les freins à l'emploi, des personnes confrontées aux risques de pauvreté et d'exclusion.

# 1 / Objectifs généraux et résultats attendus de l'appel à projets

## 1.1 - Objectifs de l'appel à projets

---

Au titre de l'axe 3 du PON FSE 2014-2021, le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, OI des fonds européens, dispose d'une enveloppe de reliquats disponibles pour programmer des opérations en 2022, à hauteur de 200 000 €.

Cette enveloppe est destinée à financer des opérations favorisant l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi ou contribuant à la coordination et à l'animation des acteurs.

Ainsi, cet appel à projets concerne :

- Dispositif 1 : l'accès à la mobilité de publics en parcours d'insertion, tant sur l'obtention du permis B que sur l'offre de services de mobilité, avec une complémentarité recherchée entre les acteurs du secteur géographique concerné,
- Dispositif 2 : les référents de parcours PLIE de la métropole dijonnaise,
- Dispositif 3 : la structure d'animation du PLIE.

**Il est attendu que les opérations comportent des participants dont le bénéficiaire devra assurer le suivi et dont il devra justifier de l'éligibilité.**

## 1.2 - Modalités d'exécution

---

### Désignation du service instructeur-gestionnaire

Le Service Politiques d'Insertion (SPI), service instructeur-gestionnaire, sera chargé de l'étude du dossier de demande jusqu'au versement du solde.

### Conventionnement

- À l'issue de la procédure d'instruction et de sélection, le service instructeur-gestionnaire signe une décision attributive d'aide de crédits FSE précisant les coûts et les attendus sur les plans technique et financier,
- toute modification substantielle de l'opération conventionnée, notamment les changements dans les personnels affectés au projet, fera l'objet d'une information au service instructeur-gestionnaire dès sa décision / survenance et, éventuellement, d'un avenant si les conditions fixées par la convention sont réunies.

### Production d'un bilan d'exécution et des pièces justificatives

- À la fin de l'opération cofinancée par le FSE, le bénéficiaire de la subvention devra produire une demande de paiement comportant un bilan de l'opération sur le plan qualitatif, quantitatif et financier sur le portail web « Ma-Démarche-FSE »,

- les bilans comprennent toutes les pièces nécessaires pour justifier de la réalité des dépenses, comptables et non comptables, conformément à la réglementation européenne. Le défaut de justification des dépenses inscrites au bilan et de l'éligibilité des actions peuvent conduire à des corrections financières impactant le montant final attendu de FSE.

### **Contrôles**

- Le bénéficiaire pourra faire l'objet de Visites Sur Place (VSP) au cours du déroulement de l'opération,
- un Contrôle de Service Fait (CSF) est systématiquement réalisé par le service instructeur-gestionnaire sur chaque demande de paiement et bilan d'exécution : il permet de déterminer le FSE finalement dû au bénéficiaire, à la suite du contrôle sur pièces des dépenses effectuées durant la période d'exécution,
- l'Autorité de Gestion Déléguée (AGD) du Programme Opérationnel FSE/REACT-EU [la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DREETS) Bourgogne – Franche-Comté], l'Autorité de Certification (AC) des dépenses [la Direction Générale des Finances Publiques (DRFiP)], la Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles (CICC) peuvent être amenés à effectuer des contrôles de second niveau auxquels le bénéficiaire, aux côtés du service instructeur-gestionnaire, doivent éventuellement se soumettre,
- le bénéficiaire est tenu de conserver, toutes les pièces relatives à l'opération financée, afin de pouvoir répondre aux obligations de contrôle à plusieurs niveaux, et ce pendant une durée qui lui sera notifiée définitivement à l'issue de la certification du bilan final de l'opération ; à titre indicatif, ce délai est de l'ordre de 10 ans ; le bénéficiaire est invité à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la conservation des justificatifs (au format papier et/ou numérique), notamment des preuves d'éligibilité des participants bRSA, dont les durées légales de conservation seraient éventuellement inférieures, afin de pouvoir se soumettre à tout moment à un contrôle sur pièces de second niveau exhaustif ou par échantillonnage.

## **2 / Modalités d'éligibilité des projets**

### **2.1 – Projets éligibles**

- Au titre du **Dispositif 1**, sont éligibles les actions favorisant l'accès à la mobilité.

La mobilité est en effet un facteur déterminant d'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi et plus précisément des bénéficiaires du RSA. Cette problématique est particulièrement aiguë sur les territoires ruraux et est régulièrement mise en avant par les professionnels du secteur, en raison soit de l'insuffisance ou parfois de la méconnaissance de l'offre de transport, soit de l'absence de véhicule personnel (ou vétusté de celui-ci), et parfois même des résistances des personnes à aller au-delà de la sphère de mobilité « usuelle » (école, administration, etc.).

Contenu des actions soutenues :

- les actions auront vocation à agir sur l'ensemble des freins à la mobilité qu'ils soient d'ordre psychologique, physique ou matériel,

- accompagnement au permis B :
  - accompagnement individuel au projet de permis B,
  - ateliers collectifs d'aide au code,
  - cours de conduite renforcée et pédagogie adaptée parallèlement à l'inscription en autoécole classique,
  - parcours en auto-écoles sociales,
- une complémentarité est fortement recherchée entre les dispositifs et les acteurs proposant l'accès au permis B et l'offre de services des plateformes mobilité.

Au regard du besoin particulièrement soutenu sur les territoires ruraux, notamment le secteur de la Haute Côte-d'Or, et de l'enveloppe disponible, le présent appel à projets concernera exclusivement les projets intervenant sur le territoire d'intervention départemental de l'Agence Solidarités Côte d'Or de Montbard.

- Au titre du **Dispositif 2**, sont éligibles les actions d'accompagnement vers l'emploi, renforcées et individualisées, incluant le suivi du projet professionnel et la levée des freins sociaux des personnes les plus éloignées de l'emploi par les référents de parcours PLIE.
- Au titre du **Dispositif 3**, sont éligibles les actions d'animation et de coordination, d'ingénierie de parcours, portée par la structure d'animation du PLIE (SA), composée de personnels spécialisés dans l'animation, l'ingénierie de projets au service des participants et du territoire, ainsi que l'organisation de référents de parcours mettant en place l'accompagnement renforcé au service des participants du PLIE.

## **2.2 – Durée de réalisation**

---

La durée de réalisation maximale des projets est fixée à douze mois du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

Les candidats sont informés que la durée de réalisation ne pourra être étendue au-delà de cette date, même par voie d'avenant.

Il est rappelé aux porteurs que le projet ne doit pas être matériellement achevé lors du dépôt du dossier de demande, sous peine de rejet du dossier.

## **2.3 – Publics ciblés et justificatifs d'éligibilité des participants**

---

L'ensemble des participants réside nécessairement sur le département de la Côte-d'Or.

**Pour le dispositif 1 : les publics éligibles sont composés de personnes les plus éloignées de l'emploi relevant de l'axe 3 du PON FSE** : il s'agit des personnes cumulant des freins professionnels à l'emploi avec des difficultés sociales les exposant à des risques de précarité (bénéficiaires de minima sociaux, demandeurs d'emploi de longue durée, parents isolés, personnes en situation de handicap, population marginalisée, jeunes...). Une attention particulière sera portée aux bénéficiaires du RSA.

**Pour le dispositif 2 : le public cible est composé des participants PLIE.** Les critères d'éligibilité au dispositif sont fixés dans le protocole d'accord du PLIE 2022-2026 en vigueur. Les participants PLIE doivent ainsi habiter l'une des 23 Communes de Dijon Métropole et présenter des difficultés d'insertion sociale et professionnelle, disposer d'une autorisation de travailler et souhaiter s'inscrire dans un parcours intégré d'accès à l'emploi.

Dans le protocole sont identifiés comme publics cibles :

- les personnes en recherche d'emploi qu'elles soient ou non inscrites auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
  - femmes, jeunes, seniors,
  - les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée,
  - les personnes demandeurs d'emploi de longue durée,
  - les personnes dites « invisibles » (personnes très éloignées de l'emploi, « hors radars » des institutions publiques, du fait de différents facteurs (illettrisme, isolement social, handicap reconnu ou non, sans domicile fixe, personnes avec des pratiques addictives, économie informelle, rejet des institutions...),
  - les personnes inactives,
  - les personnes bénéficiaires du RSA ou des minima sociaux,
  - les habitants des quartiers prioritaires,
  - les ressortissants de pays tiers,
  - les personnes placées sous-main de justice,
- les salariés en insertion des structures d'Insertion par l'Activité Économique.

Si le protocole prévoit la possibilité d'accueillir, à hauteur de 20 % du total des entrées, des personnes, qui ne répondent pas aux critères précités, demandeuses d'un accompagnement rapproché (cette motivation particulière devra être prise en compte par les prescripteurs et appréciée par la structure d'animation du PLIE), ceux-ci devront toutefois répondre aux critères du PON FSE pour être reconnues éligibles.

L'entrée des participants se fera donc sur les critères énoncés ci-dessus : elle sera proposée par des prescripteurs extérieurs et elle transitera par la structure d'animation du PLIE qui appréciera les situations et attribuera les dossiers aux référents de parcours. Les personnes accompagnées officialiseront leur volonté de s'engager dans une logique de parcours par la signature d'un engagement réciproque.

Dès lors, leur entrée effective sur le dispositif PLIE devra être justifiée par la fourniture de la copie du livret d'accueil (d'entrée) sur le dispositif et le contrat d'engagement PLIE daté et signé par le participant et son référent.

**Pour l'ensemble des dispositifs du présent appel à projets, l'éligibilité sera vérifiée à la date d'entrée dans l'opération (avec une marge de saisie de plus ou moins 3 mois).**

Les justificatifs d'éligibilité attendus seront précisés par le service gestionnaire à l'occasion de l'instruction des dossiers de demande (attestation de droits, justificatif du bénéfice d'un minima social, prescription motivée, etc.).

### **2.3 – Organismes candidats**

---

Le présent appel à projets est ouvert :

- pour le dispositif 1 : aux associations, aux collectivités territoriales ainsi qu'aux acteurs privés possédant une expertise dans le champ de l'accompagnement des personnes les plus éloignées de l'emploi,
- pour le dispositif 2 : l'appel à projets s'adresse aux collectivités territoriales, intervenant dans le cadre du PLIE par le portage de référents de parcours, et possédant une expertise dans le champ de l'accompagnement (non soutenues au titre de l'appel à projets REACT-EU),
- pour le dispositif 3 : à l'association qui porte l'animation du dispositif PLIE de la métropole dijonnaise.

Le service instructeur considérera qu'une demande de subvention n'est pas admissible et ne peut être examinée lorsque :

- l'organisme qui introduit la demande est en état de faillite ou est placé en liquidation judiciaire,
- le projet bénéficie d'un autre financement européen pour les mêmes assiettes de dépenses,
- le projet est porté par une personne physique.

## **2.4 – Périmètre géographique d'intervention**

---

Cet appel à projets concerne :

**Pour le dispositif 1** : le secteur géographique de la Haute Côte-d'Or confronté à une problématique sévère de mobilité des publics en insertion,

**Pour les dispositifs 2 et 3**, les opérations se dérouleront sur le territoire couvert par le protocole d'accord du PLIE de l'agglomération dijonnaise.

Le périmètre géographique d'intervention devra être précisé dans la réponse apportée.

## **2.5 - Rattachement des projets au Programme Opérationnel FSE/REACT-UE**

---

Cet appel à projets est intégré à la subvention globale FSE du Département au titre de :

- Objectif Thématique 9 (OT9) : promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination à l'emploi et soutenir la mobilité dans le travail,
- Priorité d'investissement 1 (3.9.1) : l'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi :
  - Objectif Spécifique 1 (OS1) (3.9.1.1) : augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité des publics très éloignés de l'emploi),
  - Objectif Spécifique 3 (OS3) (3.9.1.3) : développer les projets de coordination et l'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS).

## **2.6 - Suivi de l'exécution des projets**

---

Le porteur du projet s'engage à communiquer régulièrement avec le service instructeur-gestionnaire.

Il devra compléter les données de suivi relatives aux indicateurs relatifs aux entités et aux participants (voir annexes du présent appel à projets) demandées dans « Ma-Démarche-FSE » au fur et à mesure de l'exécution du projet, et fournir tous les éléments sollicités aux fins de contrôle (bilans, justificatifs de la réalité physique et financière de l'opération).

Pour le **dispositif 1** : il devra organiser a minima :

- un comité de pilotage sur la durée de l'action, en invitant l'ensemble des financeurs de l'action.
- une ou plusieurs réunions techniques territorialisées mobilisant a minima les professionnels des Agences Solidarités Côte-d'Or, et au besoin les acteurs de l'insertion du bassin de vie.



Pour **les dispositifs 2 et 3**, le suivi sera assuré lors des Comités de Pilotage du PLIE organisés trimestriellement par la Structure d'Animation du dispositif.

## 3 / Modalités d'examen des dossiers

### 3.1 – Instruction de la demande

---

Les dossiers transmis seront étudiés et s'ils remplissent les critères de recevabilité (voir conditions de recevabilité administrative en annexe 1 paragraphe 1 du présent appel à projets) seront instruits par le service instructeur-gestionnaire (SPI).

Le service instructeur-gestionnaire compétent pourra solliciter des précisions à tout moment au porteur de projets afin de poursuivre l'instruction et ajuster la demande aux attentes du présent appel à projets.

Les dossiers étudiés sont ensuite présentés pour avis consultatif préalable à un comité de sélection ad hoc FSE avant passage en Commission Permanente du Département de la Côte-d'Or, qui validera la sélection et décidera de la programmation ou non des opérations financées au titre du présent appel à projets.

La liste des dossiers programmés en Commission Permanente est transmise pour information au Comité Régional de Programmation FSE de la DREETS de Bourgogne - Franche-Comté.

### 3.2 – Critères de sélection des projets

---

Les dossiers recevables seront étudiés quant aux aspects suivants :

- Viabilité financière de la structure et capacité administrative à gérer la subvention FSE.
- Qualité et pertinence du projet: description et dimensionnement du projet (cohérence entre les moyens mis en œuvre et les résultats attendus), méthodes et procédures d'intervention préconisées, outils pédagogiques et de suivi utilisés, capacité à répondre aux besoins des publics en difficultés d'insertion.
- Moyens humains consacrés à l'action: adéquation des moyens et des personnels aux actions proposées, compétence et qualification des intervenants aux résultats attendus,
- Maîtrise de l'environnement partenarial: capacité à travailler en partenariat sur le territoire, à organiser son implantation sur le territoire : capacité à mobiliser les ressources locales, participation aux réseaux existants, partenariats instaurés, coordination des interventions pour faciliter les parcours, liens et articulations avec les Agences Solidarités Côte-d'Or.
- Respect des règles et exigences liées à l'utilisation de fonds européens notamment: publicité et information, prise en compte des priorités transversales, capacité à suivre les indicateurs, respect de la réglementation des aides d'État, respect des règles de commande publique / mise en concurrence,

- Coût proposé de l'action rapporté aux objectifs quantitatifs et qualitatifs proposés à l'issue de l'opération (les fiches actions, objectifs et modalités de suivi de l'opération devront donc être suffisamment détaillées) et respect des modélisations budgétaires fixées dans le présent appel à projets (voir article 5),
- Expérience et compétences de la structure et de son personnel mobilisé sur la mise en œuvre l'opération, notamment dans l'accompagnement des publics (tous publics éloignés de l'emploi),
- Connaissance avérée du territoire (connaissance des besoins des publics en matière d'insertion, des spécificités locales, des partenaires et des dispositifs existant sur le territoire, etc.).

## 4 / Dépôt de la demande

La demande de subvention doit être obligatoirement remplie et déposée dans « Ma-Démarche-FSE » à l'adresse suivante : <https://ma-demarche-fse.fr>.

S'il ne l'a pas déjà fait, l'organisme candidat devra donc au préalable créer un compte « porteur de projets ».

Conformément à la réglementation européenne qui impose la dématérialisation des procédures, l'intégralité des pièces est dématérialisée : demande de subvention, instruction, convention, bilan d'exécution et CSF.

L'examen de recevabilité portera sur la complétude du dossier au regard des pièces présentées en annexe 2 – Note d'information relative à la subvention européenne.

Après dépôt, un accusé réception sera alors transmis à chaque candidat. La recevabilité est prononcée sur les dossiers complets.

## 5 / Participation financière du FSE

### 5.1 – Budget minimal des projets pouvant être sélectionnés

Le budget minimal d'un projet est de 40 000 €. Il n'est pas défini de montant maximum.

La contribution FSE peut atteindre jusqu'à 50 % des dépenses totales éligibles (coût total) du projet tel que déposé dans « Ma-Démarche-FSE », mais dans les limites de l'enveloppe financière susceptible d'être allouée au regard de l'enveloppe de reliquats disponibles (200 000 €).

## 5.2 - Modélisation du plan de financement

---

Les plans de financement doivent être présentés de la manière suivante :

- **en dépenses** :
  - Dépenses de personnel directement liées à l'opération : seules les dépenses de personnel directement rattachables à l'opération sont éligibles (postes liés à l'accompagnement de publics ou à la référence de parcours PLIE, qu'ils soient dédiés ou partiellement affectés au moyen d'un coefficient d'affectation dont la nature de la clef et les moyens de preuve seront explicités dans le dossier de demande).
  - La base de calcul est plafonnée à hauteur de 49 000 € de rémunération annuelle brute chargée affectée en totalité au projet (salaire brut + charges patronales + accessoires supportés par l'employeur) par salarié valorisé, étant entendu qu'un accompagnant ou salarié dédié ne peut être considéré, hors forfaitisation, pour l'appel de la contrepartie FSE au-delà de 49 000 € ; ce plafond n'est pas modulé en fonction de l'occupation en ETP du poste, il constitue un maximum annuel par personne pris en compte pour le calcul de la contrepartie FSE. Les structures étant libres de fixer les rémunérations comme elles le souhaitent, les candidats devront dans le cas où ce plafond est atteint, présenter un budget annexe permettant au service gestionnaire de calculer le montant de FSE pouvant être accordé. Le dossier de demande pourra être ajusté en conséquence au cours de l'instruction. *Cette analyse porte sur le calibrage de l'économie du projet à conventionner dans un souci de gestion optimisée de maquette ; au stade du CSF, les paramètres clé de la convention auront été conventionnés (montant maximum de FSE et taux d'intervention), il ne sera donc pas procédé à un plafonnement des dépenses déclarées et contrôlées en dépenses de personnel (toute dépense éligible supportée et validée au CSF devant être certifiée).*
  - Dépenses indirectes (couvrant notamment les fonctions supports telles que définies en annexe, ainsi que les frais généraux des personnels directs et supports) sur la base de l'un des forfaits ci-dessous :
    - **Au titre des dispositifs 1 et 3,**
      - 15 % de dépenses indirectes calculées sur la base des dépenses directes de personnel,
      - 20 % de dépenses indirectes calculées sur la base des dépenses directes de personnel, sauf cas prévus par l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2016,
      - 40 % pour couvrir les « coûts restants » de l'opération, calculés sur la base des dépenses directes de personnel.
    - **Au titre du dispositif 2,**
      - 15 % de dépenses indirectes calculées sur la base des dépenses directes de personnel,
      - 20 % de dépenses indirectes calculées sur la base des dépenses directes de personnel, sauf cas prévus par l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2016 ;

**Aucun autre poste de dépenses directes ou indirectes ne sera pris en considération.**

- **en ressources :**

La subvention FSE sera fixée dans la limite de l'enveloppe définie par le présent appel à projets, avec un taux d'intervention de FSE d'au maximum 50% du coût total de l'opération présentée (dépenses de personnel + dépenses indirectes).

Le montant de FSE qui pourra être programmé à l'issue de l'instruction, tiendra nécessairement compte des autres financements fléchés sur le projet et des règles de plafonnement des dépenses directes de personnel prévisionnelles énoncées ci-dessus.

L'ensemble des contreparties financières, publiques comme privées, doivent être déclarées dans le plan de financement.

Les aides valorisées ne doivent pas être financées elles-mêmes par des fonds européens.

Les candidats sont invités à ne pas valoriser dans le même dossier une *assiette de dépenses* déjà prise en compte au titre du FSE 2014/2021 ou du FSE+.

*Des attestations d'engagement prévisionnel pourront le cas échéant être exigées (un modèle est disponible sur demande au service gestionnaire et dans « Ma-Démarche-FSE ») dès l'instruction, en complément des éventuels actes attributifs ou demandes de subventions externes en cours d'instruction, afin de lever les risques de double financement communautaire.*

### **5.3 - Règles générales d'éligibilité des dépenses**

---

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée (elles concernent donc des postes et typologies de dépenses énoncées dans les annexes techniques et financières du dossier qui aura été instruit et conventionné) et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables),
- elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables (bulletins de salaire, factures ou pièces de nature équivalente, et justificatifs d'acquittement) et non-comptables (livrables de réalisation tels que des dossiers d'accompagnement, bilans qualitatifs, émargements, comptes-rendus etc.) probantes,
- une opération est retenue pour bénéficier du soutien des fonds européens si elle n'a pas été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion (article 65 du Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes),
- les dépenses sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de l'aide conformément aux articles 65 et 67 du Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes.

## **5.4 - Dotation globale de l'appel à projets, avances et paiement**

---

L'enveloppe prévisionnelle de crédits reliquats disponibles est de 200 000 €, soit :

- 56 000 € pour le dispositif 1,
- 44 000 € pour le dispositif 2,
- 100 000 € pour le dispositif 3.

Compte tenu de la durée de l'opération, et de la période de conventionnement envisagée, les avances de FSE ne sont pas envisagées.

La subvention FSE sera ainsi versée au bénéficiaire à la suite du CSF qui sera réalisé sur le bilan d'exécution et de la demande de paiement finale qui solderont l'ensemble de l'opération, produits au plus tard dans les six mois suivant la fin de la période de réalisation de l'opération.

► Il est précisé que les dépenses doivent être certifiées, après CSF, au plus tard au 1<sup>er</sup> trimestre 2024, et qu'à ce titre, le service instructeur-gestionnaire entend notifier les conclusions définitives des CSF au plus tard le 31 décembre 2023. Les porteurs devront dès lors prendre les dispositions nécessaires pour déposer au plus vite leur bilan d'exécution et répondre sans délais aux sollicitations du service gestionnaire dans le cadre du CSF.

## **6 / Obligations des candidats**

### **6.1 - Obligations de communication et de publicité**

---

Chaque candidat devra satisfaire à certaines obligations une fois son dossier retenu au titre du présent appel à projets, et notamment :

- obligations de publicité et de communication quant à la participation financière du FSE, notamment en faisant apparaître sur tout support matériel ou électronique produit dans le cadre du projet (et notamment sur les livrables de réalisation), ainsi que par un affichage A3 visible dès l'entrée de la structure (siège et lieux de réalisation), dans les signatures électroniques des personnels affectés au projet et sur son site internet sur une page présentant le projet, la mention suivante « ce projet est cofinancé par le Fonds Social Européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion en métropole » 2014-2020 »
- acceptation des contrôles et vérifications menés par le Département sur pièces ou sur place et tout autre corps de contrôle ou d'audit désigné dans le programme,
- nécessité d'effectuer un suivi et une évaluation continue de l'action.  
À ce titre :
  - il s'engage à communiquer régulièrement avec le service instructeur-gestionnaire du Département,
  - si l'opération comporte des participants, dès lors que le dossier de demande sera déclaré recevable, il devra compléter les données de suivi individuel des participants dans « Ma-Démarche-FSE » selon les dispositions du Règlement UE n° 1003/2013 du 17 décembre 2013 dans le respect des règles de confidentialité et de protection des données personnelles énoncées par la

Commission Nationale de l'informatique et des Libertés (CNIL), la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés » et le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018 ; dans cette optique de respect des données confidentielles si le bénéficiaire utilisait le questionnaire de collecte proposé par la Direction Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP), le questionnaire de novembre 2018 doit être utilisé en lieu et place des versions antérieurement diffusées ; les informations sont collectées par le porteur de projets au fil de l'eau (dès l'entrée du participant dans l'action et dès la sortie du participant de l'action et dans un intervalle de 4 semaines après la date de sortie),

- il s'engage à fournir tous les éléments sollicités (bilans, justificatifs de la réalité physique et financière de l'opération...).

## 6.2 - Cadre réglementaire

---

Les porteurs de projets doivent tenir compte de la réglementation du fonds social européen (FSE) dans l'élaboration de leurs propositions :

Règlement (UE) n° 1303/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds Social Européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil

Programme opérationnel national du Fonds Social Européen pour l'emploi et l'inclusion en métropole, validé le 10 octobre 2014 par la Commission Européenne, modifié pour intégrer l'Axe 5 REACT-EU

L'accord-cadre entre l'État et l'Assemblée des Départements de France pour la mobilisation du Fonds Social Européen en faveur de l'Inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté du 5 août 2014.

Les principes directeurs d'éligibilité des financements communautaires sont régis en France par les textes suivants :

- décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 et autres arrêtés modificatifs pris depuis sa publication (notamment à ce jour ceux du 25 janvier 2017 et du 17 mars 2021).

## 6 / Appui aux candidats

Les candidats peuvent poser les questions liées aux dossiers de candidatures aux contacts suivants :

- Aurélie BANNIER, [aurelie.bannier@cotedor.fr](mailto:aurelie.bannier@cotedor.fr),
- Anne-Laure PERNETTE, [anne-laure.pernette@cotedor.fr](mailto:anne-laure.pernette@cotedor.fr)

# ANNEXE 1

## Note d'information relative à la subvention FSE

### 1 / Constitution du dossier de candidature

Le dossier, déposé complet, doit comporter les pièces suivantes :

- attestation d'engagement signée, datée et cachetée** : cette pièce, générée automatiquement dans Ma-Démarche-fse, doit être rééditée et jointe à chaque nouvel envoi du dossier. Elle doit être en outre signée du représentant légal du candidat ou d'une personne habilitée par délégation de signature,
- document attestant la capacité du représentant légal** : copie de l'acte le désignant comme représentant légal (délibération de collectivité ou décision de conseil d'administration en fonction de la nature juridique du candidat, mentionnant bien que pouvoir lui est donné pour engager la structure dans une demande de financement auprès du FSE au regard de l'opération présentée),
- délégation de signature** : un modèle complet est disponible dans Ma-Démarche-fse,  
→ *Tout changement du représentant légal ou du délégataire de signature doit être signalé au service instructeur et les documents justificatifs (PV de CA, délibération...) joints dans Ma-Démarche-fse.*
- relevé d'identité bancaire** mentionnant l'IBAN et le BIC,
- attestation fiscale de non assujettissement à la TVA** si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC,
- justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local** : si le porteur n'est pas en mesure de produire un tel justificatif au stade de la demande, celui-ci devra être produit dès réception par le porteur de projet et au plus tard lors de la production du premier bilan d'exécution. En tout état de cause, les certificats des cofinanceurs doivent mentionner l'absence de cofinancement par un fonds européen de l'aide accordée,
- document de présentation de la structure** (plaquette ou dernier rapport annuel d'exécution),
- comptes de résultats** des 3 derniers exercices clos,
- document attestant l'accord du tiers** pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant,
- publication au journal officiel** ou du récépissé de déclaration à la Préfecture,
- statuts**,
- attestation sur l'honneur** indiquant que la structure est à jour de ses obligations fiscales et sociales,
- dernier rapport du Commissaire aux Comptes** : document signé / certifié,
- en pièces supplémentaires, les **contrats de travail, lettres de mission et fiches de poste** sont à transmettre au dépôt du dossier et au plus tard lors de l'instruction.

### 2 / Obligations du bénéficiaire vis-à-vis du cofinancement FSE

L'octroi d'une aide FSE soumet le bénéficiaire à un certain nombre d'obligations visant au respect des principes et règles de bonne gestion des aides publiques et à faire connaître l'action de l'Union Européenne :

- il doit informer le service gestionnaire en cas d'abandon de l'opération,
- il ne doit pas modifier l'objet général, la période de réalisation ou le plan de financement de la convention sans l'accord formel du service gestionnaire et un réexamen de l'instance de programmation, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide FSE,
- les priorités de l'Union Européenne doivent être respectées, sinon spécifiquement visées, dans le cadre de la mise en œuvre d'une opération cofinancée : promotion de l'égalité hommes/femmes et de la non-discrimination, intégration des personnes handicapées, égalité des chances, vieillissement actif, développement durable...,
- il doit respecter le droit européen applicable, notamment les règles de concurrence et la réglementation sur les aides d'État,
- il doit informer les participants, le personnel affecté à l'opération, les financeurs nationaux et les structures associées à la réalisation de l'opération, de la participation du FSE au financement du projet, en respectant les modalités précisées dans la notice,

## PRECISIONS

Les obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE font l'objet d'une annexe à la convention FSE. Il s'agit donc de véritables obligations de gestion qui, en tant que telles, doivent être mises en œuvre par chaque bénéficiaire du FSE :

- apposer le drapeau européen et la mention « UNION EUROPEENNE » dans le cadre de toute action d'information et de communication parmi les logos de signature,
  - faire mention au soutien du FSE en complément des logos de signature c'est-à-dire ajouter la phrase « Ce projet est cofinancé par le Fonds Social Européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion 2014-2020 »,
  - intégrer dans le site internet de la structure, un article, une page ou une rubrique décrivant le soutien apporté par l'Union Européenne au projet,
  - mettre au minimum une affiche A3 présentant des informations sur le projet et son cofinancement FSE à l'entrée dans les locaux ou les bâtiments.
- il doit suivre de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération ; il doit ainsi être en capacité d'isoler, au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération,
  - il doit communiquer au service gestionnaire la liste détaillée des pièces comptables et non comptables justifiant la réalisation des actions, le respect des règles de publicité de l'aide FSE, l'éligibilité des participants ainsi que les dépenses et ressources déclarées dans le bilan. De plus, il doit justifier les calculs permettant le passage de la comptabilité générale à la comptabilité du projet,
  - dans le cas d'une opération bénéficiant à des participants, il doit communiquer au service gestionnaire, à chaque demande de paiement, la liste des participants à l'opération présentant les informations nécessaires au contrôle de l'éligibilité de chaque participant,
  - il doit renseigner les données relatives aux caractéristiques et à la sortie de chaque participant, prévues dans la réglementation européenne et dans la présente demande de financement,
  - il doit donner suite à toute demande du service gestionnaire en vue d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires au calcul du montant de l'aide FSE à verser. Sans réponse de sa part dans un délai de deux mois, le service gestionnaire peut procéder à la clôture du dossier et si nécessaire au recouvrement de tout ou partie de l'aide FSE déjà payée,
  - il doit formaliser le temps d'activité du personnel rémunéré affecté à l'opération dès lors qu'il sollicite un cofinancement FSE sur cette activité. Pour le personnel affecté à temps plein à l'opération, le contrat de travail ou la lettre de mission suffit. Pour le personnel affecté partiellement à l'opération, le temps d'activité doit être retracé :
    - à partir de copies de lettres de mission, fiches de poste, contrats de travail (dans le cas d'un pourcentage fixe du temps de travail consacré à l'opération),
    - à partir d'extraits de logiciels de suivi du temps détaillant par jour le temps affecté au projet,
    - à partir de feuilles d'émargement,
    - à défaut sur la base d'un état récapitulatif détaillé par jour, daté et signé de façon hebdomadaire ou au minimum mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique,

Leurs rémunérations sont comptabilisées dans le poste de dépenses directes de personnel.

En revanche, la rémunération du personnel affecté à des tâches support (encadrement, secrétariat, maintenance, nettoyage, etc.) est comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes.

Si celles-ci sont calculées grâce à un taux forfaitaire, elles n'ont pas besoin d'être justifiées.

En coût réel, il faudra justifier la clé de répartition permettant d'établir leur montant.

- en vue du paiement de l'aide FSE, il doit remettre au service gestionnaire un ou plusieurs bilan(s) d'exécution établi(s) dans les délais prévus dans la convention et accompagné(s) de l'ensemble des pièces justificatives requises,
- seules des dépenses effectivement encourues, c'est-à-dire des dépenses acquittées, qui correspondent à des actions réalisées et qui peuvent être justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes sont retenues. Les dépenses déclarées par le bénéficiaire doivent être liées et nécessaires à l'opération cofinancée. Elles doivent être éligibles par nature conformément aux règles énoncées dans la notice,
- en sollicitant le concours du FSE, il accepte de se soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité et il s'engage à présenter aux agents du contrôle toute pièce justifiant les dépenses et les ressources déclarées,



- il s'engage à conserver les pièces justificatives des dépenses déclarées jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans à compter du 31 décembre suivant la déclaration des dépenses considérées à la Commission européenne, et à les archiver dans un lieu unique. Vous serez informé de cette date par le service gestionnaire,
- en cas de cessation d'activité (liquidation judiciaire ou autre), il doit transmettre au service gestionnaire tous les éléments justificatifs des dépenses déjà déclarées.

### 3 / Le suivi des participants

La mise en œuvre des fonds européens sur la période 2014-2020 s'accompagne d'une volonté forte de démontrer leur impact.

Un système rigoureux de suivi des participants, se basant sur la qualité et la cohérence des saisies, est mis en place pour permettre une évaluation des résultats.

Il doit prendre connaissance, sur Ma-Démarche-fse, du Guide pour le suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE 2014 - 2020.

Il devra renseigner les indicateurs d'entrée et de sortie des participants en respectant les consignes présentées dans le Guide. La saisie est obligatoire et doit être complète. Elle est à effectuer sur Ma-Démarche-fse par l'opérateur qui en est responsable.

Les données à saisir seront préalablement collectées sur un questionnaire à remplir avec le participant. Le questionnaire devra être signé par le participant.

Une personne non renseignée ne sera pas reconnue participant et ne sera donc pas éligible ; le défaut de saisie sera alors sanctionné par la non éligibilité des dépenses liées.

#### MODALITES DE RENSEIGNEMENT

Afin de respecter ces obligations, les porteurs de projets doivent organiser la collecte des informations auprès des participants dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, même si la convention attributive de la subvention n'est pas signée.

L'opérateur devra ainsi saisir les informations sur chaque participant, au fil de l'eau, dès l'entrée du participant dans l'action. La saisie devra également être effectuée à la sortie du participant (que le participant ait été au terme ou non de l'action).

La saisie complète des informations à l'entrée et à la sortie conditionnera la recevabilité du bilan.

##### Entrées

Dès la recevabilité des dossiers de demande de subvention par le Département, les données relatives aux caractéristiques des participants dans le module dédié de Ma-Démarche-fse devront être saisies :

si des participants ont déjà commencé l'action, alors il faudra saisir les informations pour chacun d'eux ; pour les participants entrant dans l'action ultérieurement, les informations de chaque participant seront saisies au moment où il entre dans l'action.

Si des données ne sont pas renseignées, alors le participant est considéré comme inéligible et ne peut pas être compté en tant que tel dans le programme opérationnel.

##### Sorties

Les données concernant les sorties doivent être renseignées dans le mois suivant la sortie du participant. Au-delà d'un mois après la sortie du participant, les données saisies ne sont plus prises en compte dans le calcul des indicateurs de résultats immédiats.

## ANNEXE 2

### Suivi des entités et des participants pour les opérations du programme national FSE

1) Liste des indicateurs entités réglementaires devant être renseignés pour chaque opération du PON FSE (*Annexe I du Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen*)

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
Indicateurs réglementaires	
CO20 - Projets partiellement ou intégralement mis en œuvre par des partenaires sociaux ou des organisations non gouvernementales	Oui/Non
CO21 - Projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes dans l'emploi	Oui/Non
CO22 - Projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional ou local	Oui/Non
CO23 - Nombre de micros, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien	Nombre

**2) Liste des informations relatives aux participants devant être renseignées pour chaque opération du PON FSE (Annexes I et II du Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds Social Européen)**

Les indicateurs règlementaires listés dans le tableau ci-dessous sont renseignés automatiquement à partir d'une série de questions qu'il convient de poser à chaque participant (cf. infra). Le recueil des données se fait soit directement par saisie dans Ma-Démarche-FSE, soit par l'intermédiaire d'un questionnaire papier ensuite reporté dans Ma-Démarche-FSE, soit enfin dans un fichier Excel dont les données y sont ensuite importées.

<b>Indicateurs communs de réalisation</b>		<b>Données collectées permettant de renseigner l'indicateur</b>
CO01	chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO02	chômeurs de longue durée	Statut sur le marché du travail à l'entrée = chômeur et durée du chômage
CO03	Personne inactive : n'appartient pas à la population active (occupés + chômeurs)	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO04	Personnes inactives ne suivant ni études ni formation	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO05	Personne exerçant un emploi, y compris les indépendants*	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO06	Moins de 25 ans	Date de naissance
CO07	Plus de 54 ans*	Date de naissance
CO08	Participants de plus de 54 ans qui sont sans emploi, y compris les chômeurs de longue durée, ou personnes inactives ne suivant ni études ni formation*	Date de naissance + statut sur le marché du travail à l'entrée
CO09	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement primaire (CITE 1) ou du premier cycle de l'enseignement secondaire (CITE 2)	Niveau de diplôme à l'entrée
CO10	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire (CITE3) ou de l'enseignement post secondaire non supérieur (CITE 4)	Niveau de diplôme à l'entrée
CO11	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (CITE 5 à 8)	Niveau de diplôme à l'entrée
CO15	Migrants, personnes d'origine étrangère, minorités (y compris les communautés marginalisées telles que les Roms)	Commune de naissance à l'étranger + origine étrangère
CO16	Personnes handicapées	En situation de handicap
CO17	Autres personnes défavorisées	Personnes aux minima sociaux + autres critères
CO18	Personnes sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement	Sans domicile fixe
CO19	Personnes venant de zones rurales	Calcul à partir de la commune du participant

<b>Indicateurs communs de résultat immédiats pour les participants</b>		
CR01	Les personnes inactives engagées dans la recherche d'un emploi au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à l'entrée et à la sortie
CR02	Les personnes suivant des études ou une formation au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie
CR03	Les personnes obtenant une qualification au terme de leur participation	Le participant a-t-il obtenu une qualification ?
CR04	Les personnes exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie
CR05	Les personnes défavorisées à la recherche d'un emploi, suivant des études, une formation, une formation menant à qualification, exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie

<b>Indicateurs de résultat communs à plus long terme pour les participants</b>		
CR06	Les personnes exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR07	Les personnes jouissant d'une meilleure situation sur le marché du travail six mois après la fin de leur participation (Seulement pour les salariés : changement dans la nature de l'emploi, la promotion, l'accès aux responsabilités)	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR08	Les personnes de plus de 54 ans exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR09	Les personnes défavorisées exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion

**Questions à renseigner par le porteur de projet pour chaque participant afin de permettre le renseignement des indicateurs règlementaires**

**NB :** Les données identifiées d'une croix sont celles **dont le non renseignement peut entraîner l'application** d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération. Le barème de la correction appliqué dans la convention signée avec le porteur de projet est celui prévu pour les États membres par la section 1 du chapitre II (articles 2 et 3) du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014.

<b>Données à recueillir</b>	<b>Caractère obligatoire</b>
Détail D'un Participant Numéro Nom Prénom Date de naissance Sexe La commune de naissance est-elle en France ? Commune de naissance	x x x x
Coordonnées Du Participant  Adresse complète Code postal – commune Code INSEE Téléphone fixe Téléphone portable Courriel	x x x x x Obligatoire au moins un moyen de contact : parmi téléphone fixe, téléphone portable, courriel
Coordonnées du référent Nom Prénom Adresse complète Code postal - Commune Code INSEE Téléphone fixe Téléphone portable Courriel	Obligatoire en cas d'absence des coordonnées du participant : nom, prénom adresse et code postal, une information parmi téléphone fixe, téléphone portable, courriel
Date d'entrée dans l'action	x

<p><b>Indicateurs à l'entrée</b></p> <p>Statut sur le marché du travail à l'entrée dans l'action</p> <p>Durée du chômage</p> <p>Le participant est-il en formation ou à l'école à l'entrée de l'opération ?</p> <p>Niveau de diplôme à l'entrée dans l'action</p> <p>Le participant bénéficie d'une reconnaissance officielle du handicap ?</p> <p>Le participant est allocataire des minimas sociaux (RSA, ASS, AAH...)</p> <p>Le participant est sans domicile fixe ou confronté à l'exclusion du logement</p> <p>Le participant est d'origine étrangère (au moins un de ses deux parents nés à l'étranger)</p>	<p>x</p> <p>x</p>
<p><b>Indicateurs à la sortie</b></p> <p>Date sortie</p> <p>Motif de sortie</p> <p>Raison de l'abandon</p> <p>Situation sur le marché du travail à la sortie</p> <p>Le participant a obtenu une qualification au terme de sa participation</p> <p>Le participant a achevé une formation de développement des compétences</p> <p>Le participant a achevé une formation pré qualifiante</p> <p>Le participant a achevé une formation aux savoirs de base</p> <p>Le participant entame une nouvelle étape du parcours</p>	<p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p>

### **3) Autres indicateurs**

#### **3.1. Autres indicateurs règlementaires (article 24 et annexe III du règlement délégué (UE) n°480/2014)**

Seuls les indicateurs de code 5 et 6 (et 1 pour les opérations d'assistance technique) doivent faire l'objet d'un renseignement, les autres indicateurs sont renseignés automatiquement dans Ma-Démarche-FSE.

<b>Nom de l'indicateur</b>	<b>Réponse attendue</b>
Code 1 : Domaine d'intervention	Hors AT : champ non modifiable (calculé automatiquement à partir de la Priorité d'investissement de l'opération)  AT, 1 choix parmi : <ul style="list-style-type: none"><li>- Préparation, mise en œuvre suivi et contrôle</li><li>- Évaluation et études</li><li>- Information et communication</li></ul>
Code 2 : Forme de financement	Champ non modifiable (valeur Subvention non remboursable)
Code 3 : Types de territoire	Champ non modifiable (valeur Sans objet)
Code 4 : Mécanismes d'application	Champ non modifiable (valeur Sans objet)
Code 5 : Thème secondaire FSE	AT : champ non modifiable (valeur Sans objet) Hors AT, 1 choix parmi : 1 - Soutenir la transition vers une économie à faible intensité de carbone et efficace dans l'utilisation des ressources 2 - Innovation sociale 3 - Améliorer la compétitivité des PME 4 - Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation 5 - Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication 6 - Non-discrimination 7 - Égalité entre les hommes et les femmes 8 - Sans objet

Code 6 : Activité « économique »	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 - Agriculture et sylviculture</li> <li>2 - Pêche et aquaculture</li> <li>3 - Industries alimentaires</li> <li>4 - Industrie textile et habillement</li> <li>5 - Fabrication de matériel de transport</li> <li>6 - Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques</li> <li>7 - Autres industries manufacturières non spécifiées</li> <li>8 - Construction</li> <li>9 - Extraction de produits énergétiques</li> <li>10 - Électricité, gaz, vapeur, eau chaude et air conditionné</li> <li>11 - Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution</li> <li>12 - Transports et entreposage</li> <li>13 - Activités d'information et de communication, y compris télécommunications, activités des services d'information, programmation, conseil et autres activités informatiques</li> <li>14 - Commerce de gros et de détail</li> <li>15 - Tourisme, hébergement et restauration</li> <li>16 - Activités financières et d'assurance</li> <li>17 - Immobilier, location et services aux entreprises</li> <li>18 - Administration publique</li> <li>19 - Éducation</li> <li>20 - Activités pour la santé humaine</li> <li>21 - Action sociale, services collectifs, sociaux et personnels</li> <li>22 - Activités liées à l'environnement et au changement climatique</li> <li>23 - Arts, spectacles et activités créatives et récréatives</li> <li>24 - Autres services non spécifiés</li> </ul>
Code 7 : Localisation	Champ non modifiable, calculé automatiquement à partir de la région administrative du service gestionnaire



### 3.2. Indicateurs liés à l'Accord de partenariat

Il s'agit d'identifier, suivant l'indicateur, si 50 % au moins des participants de l'opération cofinancée par le FSE est issu d'un public vivant en quartier QPV, vit dans des campements illicites ou fait partie des gens du voyage ou de communautés marginalisées.

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
Opération relevant de la politique de la ville	Oui/Non
Opération à destination des populations vivant dans des campements illicites	Oui/Non
Opération à destination des gens du voyage et des communautés marginalisées (dont Roms), hors campements illicites	Oui/Non

### 3.3. Indicateurs liés à l'objectif spécifique prévus dans le programme national FSE

Les indicateurs liés à l'objectif spécifique dépendent de la PI et de l'OS de l'opération. Pour tous ces indicateurs, la réponse attendue est un nombre. Les indicateurs en **gras** ne sont pas à renseigner dans Ma-Démarche-FSE : ils sont calculés automatiquement par des règles de calcul.

Axe & PI	Libellé objectif spécifique	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultats
Axe 1 : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs et soutenir les mobilités professionnelles			
PI 8.1 : L'accès à l'emploi pour les DE et les inactifs et le soutien à la mobilité professionnelle	<b>OS 1</b> : Augmenter le nombre de participants D.E ou inactifs accompagnés, en ciblant les jeunes, notamment les moins qualifiés, les seniors, les chômeurs récurrents ou en activité réduite, et les femmes en congé parental ou sortant de congé parental	<p><b>Nombre de participants chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée</b></p> <p><b>Nombre de participants inactifs</b></p> <p><b>Nombre de participants de plus de 54 ans</b></p> <p><b>Nombre de participants de moins de 25 ans</b></p> <p><b>Nombre de participants de moins de 25 ans de niveau infra V</b></p> <p><b>Nombre de femmes de moins de 25 ans</b></p> <p><b>Nombre de participants des quartiers prioritaires de la politique de la ville</b></p> <p><b>Nombre de femmes sortant du CLCA</b></p>	<p><b>Nombre de participants en emploi, y c. indépendant au terme de leur participation</b></p> <p><b>Nombre de participants en formation ou en études à l'issue intervention</b></p> <p><b>Nombre de participants de plus de 54 ans, en emploi y c. indépendant, 6 mois après leur participation</b></p>

<b>PI 8.7 :</b> Moderniser les institutions du marché du travail	<b>OS 1 :</b> Expérimenter de nouveaux types de services à destination des D.E et des entreprises	Nombre de projets de nouveaux services pour les entreprises Nombre de projets de nouveaux services pour les demandeurs d'emploi	Nombre d'entreprises qui bénéficient de nouveaux services Nombre de demandeurs d'emploi qui bénéficient de nouveaux services
	<b>OS 2 :</b> Augmenter le nombre des conseillers formés à de nouveaux services et aux nouvelles modalités pour améliorer leur expertise du fonctionnement du marché du travail	Nombre de conseillers qui reçoivent une formation à de nouveaux services ou nouvelles modalités d'accompagnement (ML/PE)	Nombre de conseillers qui ont achevé une formation de développement de leurs compétences
<b>PI 8.3 :</b> L'activité indépendante l'entrepreneuriat et la création d'entreprise, y compris les PME	<b>OS 1 :</b> Augmenter le nombre de créateurs ou de repreneurs d'entreprise accompagnés et consolider les structures dans la durée		<b>Nombre d'entreprises créées</b> <b>Nombre d'entreprises créées par des femmes</b> <b>Nombre de créations dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville</b>
	<b>OS 2 :</b> Mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour en améliorer la qualité		Nombre d'actions de mutualisation réalisées
<b>PI 10.1 :</b> Abandon scolaire précoce et promotion égalité accès à l'enseignement	<b>OS1</b> Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire		Nombre de jeunes inscrits dans des classes relais

Axe 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours et les transitions professionnels			
<b>PI 8.5 :</b> Adaptation au changement des travailleurs des entreprises et des entrepreneurs	<b>OS 1 :</b> Améliorer la gestion de l'emploi et des compétences, en appuyant les démarches d'anticipation et de gestion des mutations	Nombre de projets qui visent à anticiper les mutations	Nombre d'opérations collectives mises en œuvre qui ont permis d'anticiper les mutations
	<b>OS 2 :</b> Mobiliser les entreprises, notamment les PME et les branches pour développer l'égalité salariale et professionnelle	Nombre de projets consacrés au développement de l'égalité professionnelle, notamment dans les PME	Nombre d'accords relatifs à l'égalité professionnelle dont la signature a été facilitée
	<b>OS 3 :</b> Former les salariés qui bénéficient le moins de la formation : les moins qualifiés, les femmes et les séniors	<b>Nombre de salariés</b> <b>Nombre de salariées</b> <b>Nombre de salariés de niveau infra V</b> <b>Nombre de salariés de plus de 55 ans</b>	<b>Nombre de participants suivant des études ou une formation au terme de leur participation</b>  <b>Nombre de participants obtenant une qualification au terme de leur participation</b>
	<b>OS 4 :</b> Former les salariés licenciés	<b>Nombre de salariés licenciés formés en vue de leur reclassement</b>	
	<b>OS 5 :</b> Développer l'emploi, via la gestion des compétences, dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	Nombre de projets de gestion des compétences dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	
<b>PI 8.6 :</b> Vieillessement actif et en bonne santé	<b>OS 1 :</b> Mettre en place des actions de gestion des âges en entreprise et visant, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de projets visant la gestion des âges en entreprises et, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de participants de plus de 54 ans dont les conditions de travail se sont améliorées

Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion			
<b>PI 9.1 :</b> Inclusion active	<b>OS1 :</b> Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte de freins sociaux et mise en activité) pour des publics très éloignés de l'emploi	<b>Nombre de participants chômeurs y compris les chômeurs de longue durée</b>  <b>Nombre de participants inactifs</b>  <b>Nombre de participants femmes</b>  <b>Nombre de participants des quartiers prioritaires de la politique de la ville</b>	<b>Nombre de participants en emploi au terme de leur participation</b>  <b>Nombre de participants en formation ou en études au terme de leur participation</b>  <b>Nombre de participants ayant acquis une qualification au terme de leur participation</b>
	<b>OS 2 :</b> Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion	Nombre de projets visant à mobiliser les employeurs des secteurs marchand et non marchand	Nombre de structures d'utilité sociale et d'employeurs accompagnés
	<b>OS 3 :</b> Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et/ou de l'économie sociale et solidaire (ESS)	Nombre de projets visant à coordonner et animer l'offre d'insertion	Nombre d'actions de coordination et d'animation mises en œuvre